

257

DB7

Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement
technique de Sainte-Sophie

Sainte-Sophie

6212-03-120

DB7 MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE. *Plan de zonage et Règlements*
n^{os} 506-G, 506-H, 506-I et 506-J, avril 1992, 219 pages, plan et annexe.



Table des matières

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
1.1 CONTEXTE	3
1.2 RÈGLEMENTS ABROGÉS	3
1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR	3
1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI	3
1.5 PERSONNES TOUCHÉES	4
1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION	4
1.7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	4
CHAPITRE 2 - RÈGLES D'INTERPRÉTATION	5
2.1 DU TEXTE ET DES MOTS	5
2.2 DES TABLEAUX	5
2.3 UNITÉ DE MESURE	5
2.4 TERMINOLOGIE	6
2.5 DÉFINITIONS DES CATÉGORIES D'USAGES	23
2.5.1 - <i>Habitation</i>	23
2.5.2 - <i>Commerce</i>	24
2.5.3 - <i>Industrie</i>	31
2.5.4 - <i>Communautaire</i>	31
2.5.5 - <i>Utilité publique</i>	32
2.5.6 - <i>Production et extraction</i>	32
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	34
3.1 APPLICATION DES RÈGLEMENTS	34
3.1.1 - <i>Administration des règlements (L.A.U., art. 119, 7^e)</i>	34
3.1.2 - <i>Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné</i>	34
3.2 PERMIS ET CERTIFICATS	35
3.2.1 - <i>Obligation</i>	35
3.2.2 - <i>Modification aux plans et documents</i>	35
3.2.3 - <i>Délai pour la délivrance des permis et certificats d'autorisation</i>	36
3.2.4 - <i>Durée des permis et des certificats d'autorisation</i>	36
3.3 PERMIS DE LOTISSEMENT	36
3.3.1 - <i>Nécessité du permis de lotissement (L.A.U., art. 119, 4^e)</i>	36
3.3.2 - <i>Présentation de la demande</i>	36
3.3.3 - <i>Forme de la demande pour tout projet mineur (L.A.U., art. 119, 5e)</i>	36
3.3.4 - <i>Suite à la demande (L.A.U., art. 121)</i>	37
3.3.5 - <i>Forme de la demande pour tout projet majeur (L.A.U., art. 119, 5e)</i>	38
3.3.6 - <i>Suite à la demande</i>	40

3.3.7 - Cadastration.....	40
3.4 PERMIS DE CONSTRUCTION	42
3.4.1 - Nécessité du permis de construction (L.A.U., art. 119, 1 ^{er}).....	42
3.4.2 - Forme de la demande (L.A.U. art. 119, 5e).....	42
3.4.3 - Cause d'un refus de permis (L.A.U., art. 116).....	43
3.4.4 - Dispositions d'exception.....	45
3.4.5 - Suite à la demande (L.A.U., art. 120).....	45
3.4.6 - Nécessité de vérification des marges.....	46
3.4.7 - Cause d'invalidité du permis.....	46
3.5 CERTIFICAT D'AUTORISATION (L.A.U., ART. 119, 2^E)	47
3.5.1 - Forme de la demande (L.A.U., 119, 5 ^e).....	47
3.5.2 - Suite à la demande (L.A.U., art. 120).....	52
3.5.3 - Menus travaux.....	54
3.6 CERTIFICAT D'OCCUPATION (L.A.U., ART. 119, 3^E)	56
3.6.1 - Nécessité d'un certificat d'occupation.....	56
3.6.2 - Forme de la demande.....	56
3.6.3 - Suite à la demande (L.A.U., art. 123).....	56
3.6.4 - Conditions particulières.....	56
CHAPITRE 4 - PROCÉDURE, RECOURS ET SANCTIONS.....	57
4.1 CONTRAVENTIONS À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME.....	57
4.2 SANCTIONS PÉNALES	57
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	60
5.1 GÉNÉRALITÉS.....	60
5.1.1 - Administration du règlement de zonage.....	60
5.1.2 - Répartition du territoire municipal en zones (L.A.U., art. 113, 1er et 2e).....	60
5.2 USAGES	62
5.2.1 Normes générale (L.A.U., art. 113, 3e).....	62
5.2.2 - Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières.....	62
5.2.3 - Interprétation du plan de zonage.....	62
5.2.4 - Grille des spécifications.....	63
5.3 DÉROGATIONS (L.A.U., ART. 113, 18^E ET 19^E).....	64
5.3.1 - Champ d'application.....	64
5.3.2 - Disposition générales.....	64
5.3.3 - Occupation d'un lot dérogatoire.....	64
5.3.4 - Usage dérogatoire abandonné.....	65
5.3.5 - Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire	65
5.3.6 - Agrandissement d'un usage dérogatoire.....	65
5.3.7 - Agrandissement des bâtiments ou dont l'usage est dérogatoire	65
5.3.8 - Terrain construit dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau	66
5.3.9 - Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires	66
5.3.10 Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire.....	67
5.3.11 Reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire.....	67
5.3.12 Retour à un usage ou construction dérogatoire.....	67
5.3.13 Construction et usage sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement.....	67
5.3.14 Construction et usage sur un terrain dérogatoire au règlement de lotissement	68

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES	69
6.1 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS (L.A.U., ART. 113, 5^E)	69
6.1.1 - <i>Forme et genre de construction défendues</i>	69
6.1.2 - <i>Harmonie des formes et des matériaux</i>	69
6.1.3 - <i>Revêtements extérieurs</i>	69
6.1.4 - <i>Traitement des surfaces extérieures</i>	70
6.2 BÂTIMENT PRINCIPAL (L.A.U., ART. 113 5^E ET 6^E)	71
6.2.1 - <i>Superficie minimale du sol</i>	71
6.2.2 <i>Coefficient d'occupation du sol</i>	71
6.2.3 <i>Dimensions minimales</i>	71
6.2.4 - <i>Hauteur maximale en étage</i>	71
6.2.5 - <i>Implantation et orientation</i>	72
6.2.6 - <i>Orientation de la façade principale</i>	72
6.2.7 - <i>Bâtiments d'utilité publique de petit gabarit</i>	72
6.3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES (L.A.U., ART. 113, 5^E)	73
6.3.1 - <i>Norme générale</i>	73
6.3.2 - <i>Garages privés et dépendances</i>	73
6.3.3 - <i>Abris d'auto</i>	75
6.3.5 - <i>Architecture des bâtiments accessoires et dépendances</i>	75
6.3.6 - <i>Piscines</i>	76
6.3.7 - <i>Terrain de tennis et autres types similaires</i>	77
6.3.8 - <i>Usages provisoires</i>	78
6.4 MARGES DE REcul (L.A.U., ART. 113, 4^E ET 5^E)	81
6.4.1 - <i>Marges de recul avant, arrière, latérales et largeur combinée des marges latérales</i>	81
6.4.2 - <i>Marge de recul avant dans les secteurs en majeure partie construits</i>	81
6.5 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES DANS LES COURS ET LES MARGES (L.A.U., ART. 113, 5^E ET 6^E)	82
6.5.1 - <i>Constructions et usages spécifiquement interdits dans toutes les cours avant et les cours latérales</i>	82
6.5.2 - <i>Constructions permises à l'intérieur de la marge de recul avant et de la marge latérale donnant sur rue</i>	82
6.5.3 - <i>Construction permises à l'intérieur des cours latérales et des cours arrière ne donnant pas sur rue</i>	83
6.6. CONSTRUCTION ET OUVRAGES DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE ET SUR LE LITTORAL (L.A.U., ART. 113, 16^E)	84
6.7 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES ET À L'ABATTAGE D'ARBRES (L.A.U., ART. 113, 12^E ET 15^E)	90
6.7.1 - <i>Règles générales</i>	90
6.7.2 - <i>Préservation des espaces naturels</i>	90
6.7.3 - <i>Régénération des terrains «artificialisés»</i>	91
6.7.4 - <i>Aménagement des espaces libres</i>	91
6.7.5 - <i>Clôtures, murs et haies</i>	91
6.7.6 - <i>Triangle de visibilité</i>	92
6.7.7 - <i>Nombre d'arbres par emplacement selon les usages</i>	92
6.7.8 - <i>Normes de dégagement</i>	93
6.7.9 - <i>Ceinture de sauvegarde d'un arbre</i>	93

6.7.10	Délai et réalisation des aménagements.....	93
6.7.11	Coupe forestière.....	94
6.8	RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE ET DES ESPACES FRAGILES (L.A.U., ART. 113, 12^E ET 16^E).....	96
6.8.1	Règles générales.....	96
6.8.2	Travaux de déblai et de remblai.....	96
6.8.3	Nivellement d'un emplacement.....	96
6.8.4	Ouvrage à proximité d'un milieu humide.....	97
6.8.5	Ouvrage à proximité d'une prise d'eau potable communautaire ou municipale.....	97
6.8.6	Zone à risque de mouvement de terrain.....	97
6.9	«GRAVIÈRES» ET SABLIERES.....	99
6.9.1	Règles générales.....	99
6.9.2	Distance d'une rue.....	99
6.9.3	Distance d'une habitation, d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un marécage.....	99
6.9.4	Voie d'accès et construction.....	99
6.9.5	Aire tampon.....	99
6.9.6	Exploitation par phase.....	100
6.9.7	Restauration des superficies exploitées.....	100
6.10	AIRES TAMPONS (L.A.U., ART. 113, 5^E ET 2^E).....	101
6.10.1	Règles générales.....	101
6.10.2	Dispositions particulières.....	101
6.11	NORMES DE STATIONNEMENT (L.A.U., ART. 113, 10^E).....	103
6.11.1	Règles générales.....	103
6.11.2	Nombre de cases requises.....	103
6.11.3	Localisation des cases de stationnement.....	106
6.11.4	Stationnement commun.....	106
6.11.5	Dimensions des cases de stationnement.....	107
6.11.6	Accès aux aires de stationnement.....	108
6.11.7	Aménagement et tenue des aires de stationnement.....	109
6.11.8	Permanence des espaces de stationnement.....	109
6.12	ENSEIGNES ET AFFICHAGES (L.A.U., ART. 113, 14^E).....	109
6.12.1	Règles générales.....	110
6.12.1	Affichage non concerné.....	110
6.12.3	Enseignes prohibées.....	111
6.12.4	Localisation.....	112
6.12.5	Hauteur.....	112
6.12.6	Dimensions et superficie.....	112
6.12.7	Entretien.....	113
6.12.8	Nombre.....	113
6.12.9	Construction.....	113
6.12.10	Appellation d'un secteur.....	114
6.12.11	Délai pour se conformer.....	114

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES OU À CERTAINES ZONES..... 115

7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR CHACUNE DES ZONES.....	115
7.1.1	Construction et usages autorisés dans toutes les zones.....	115
7.1.2	Usages complémentaires de service dans les bâtiments résidentiels et de villégiature.....	115
7.1.3	Logement accessoire.....	117

7.1.4 - Roulottes.....	118
7.1.5 - Maisons mobiles.....	118
7.1.6 - Terrasses.....	119
7.1.7 - Stations-services et postes de distribution d'essence au détail (L.A.U., art, 113, 5e).....	121
7.1.8 - Motel.....	123
7.1.9 - Location en court séjour.....	124
7.1.10 Commerces ambulants.....	124
7.1.11 Logements dans les bâtiments commerciaux.....	125
7.1.12 Ferme éducative.....	125
7.1.13 Usage agricole pour fins domestiques.....	126
7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES MIXTES «CM».....	131
7.2.1 - Constructions et usages autorisés.....	131
7.2.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés.....	131
7.2.3 - Constructions et usages prohibés.....	132
7.2.4 - Hauteur des bâtiments.....	132
7.2.5 - Marge de recul avant.....	132
7.2.6 - Marges latérales.....	132
7.2.7 - Marge et cour arrière.....	132
7.2.8 - Coefficient d'occupation du sol.....	133
7.2.9 - Entreposage extérieur.....	133
7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES ROUTIÈRES «Cc».....	134
7.3.1 - Construction et usages autorisés.....	134
7.3.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés.....	134
7.3.3 - Constructions et usages prohibés.....	135
7.3.4 - Hauteur des bâtiments.....	135
7.3.5 - Marge de recul avant.....	135
7.3.6 - Marges latérales.....	135
7.3.7 - Marge et cour arrière.....	135
7.3.8 - Coefficient d'occupation du sol.....	135
7.3.9 - Entreposage extérieur.....	136
7.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES EXTENSIVES «Ce».....	137
7.4.1 - Constructions et usages autorisés.....	137
7.4.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés.....	137
7.4.3 - Constructions et usages prohibés.....	138
7.4.4 - Hauteur des bâtiments.....	138
7.4.5 - Marge de recul avant.....	138
7.4.6 - Marges latérales.....	138
7.4.7 - Marge et cour arrière.....	138
7.4.8 - Coefficient d'occupation du sol.....	138
7.4.9 - Entreposage extérieur.....	139
7.4.10 Aménagement d'un marché public en zone Ce 1 et Ce 4.....	139
7.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES DE SERVICES «Cs».....	142
7.5.1 - Constructions et usages autorisés.....	142
7.5.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés.....	143
7.5.3 - Constructions et usages prohibés.....	143
7.5.4 - Hauteur des bâtiments.....	143
7.5.5 - Marge de recul avant.....	143
7.5.6 - Marges latérales.....	143
7.5.7 - Marge et cour arrière.....	143
7.5.8 - Coefficient d'occupation du sol.....	144
7.5.9 - Entreposage extérieur.....	144

7.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES DE FAIBLE DENSITÉ	
	«RA».....	145
	7.6.1 - <i>Constructions et usages autorisés</i>	145
	7.6.2 - <i>Constructions et usages complémentaires autorisés</i>	145
	7.6.3 - <i>Constructions et usages prohibés</i>	145
	7.6.4 - <i>Hauteur des bâtiments</i>	146
	7.6.5 - <i>Marge de recul avant</i>	146
	7.6.6 - <i>Marges latérales</i>	146
	7.6.7 - <i>Marge et cour arrière</i>	146
	7.6.8 - <i>Coefficient d'occupation du sol</i>	146
	7.6.9 - <i>Entreposage extérieur</i>	146
7.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES DE MOYENNE	
	DENSITÉ«RB»	147
	7.7.1 - <i>Constructions et usages autorisés</i>	147
	7.7.2 - <i>Constructions et usages complémentaires autorisés</i>	147
	7.7.3 - <i>Constructions et usages prohibés</i>	147
	7.7.4 - <i>Hauteur des bâtiments</i>	148
	7.7.5 - <i>Marge de recul avant</i>	148
	7.7.6 - <i>Marges latérales</i>	148
	7.7.7 - <i>Marge et cour arrière</i>	148
	7.7.8 - <i>Coefficient d'occupation du sol</i>	148
	7.7.9 - <i>Entreposage extérieur</i>	148
7.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES DE FORTE DENSITÉ	
	«RC».....	149
	7.8.1 - <i>Constructions et usages autorisés</i>	149
	7.8.2 - <i>Constructions et usages complémentaires autorisés</i>	149
	7.8.3 - <i>Constructions et usages prohibés</i>	149
	7.8.4 - <i>Hauteur des bâtiments</i>	149
	7.8.5 - <i>Marge de recul avant</i>	150
	7.8.6 - <i>Marges latérales</i>	150
	7.8.7 - <i>Marge et cour arrière</i>	150
	7.8.8 - <i>Coefficient d'occupation du sol</i>	150
	7.8.9 - <i>Entreposage extérieur</i>	150
7.9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE MAISONS MOBILES «RM»	
	(L.A.U., ART. 13, 17 ^E PARAGRAPHE).....	151
	7.9.1 - <i>Constructions et usages autorisés</i>	151
	7.9.2 - <i>Constructions et usages complémentaires autorisés</i>	151
	7.9.3 - <i>Constructions et usages prohibés</i>	151
	7.9.4 - <i>Hauteur des bâtiments</i>	151
	7.9.5 - <i>Marge de recul avant</i>	151
	7.9.6 - <i>Marges latérales</i>	152
	7.9.7 - <i>Marges et cour arrière</i>	152
	7.9.8 - <i>Coefficient d'occupation du sol</i>	152
	7.9.9 - <i>Entreposage extérieur</i>	152
7.10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES «IN»	153
	7.10.1 - <i>Constructions et usages autorisés</i>	153
	7.10.2 - <i>Constructions et usages complémentaires autorisés</i>	153
	7.10.3 - <i>Constructions et usages prohibés</i>	154
	7.10.4 - <i>Hauteur des bâtiments</i>	154

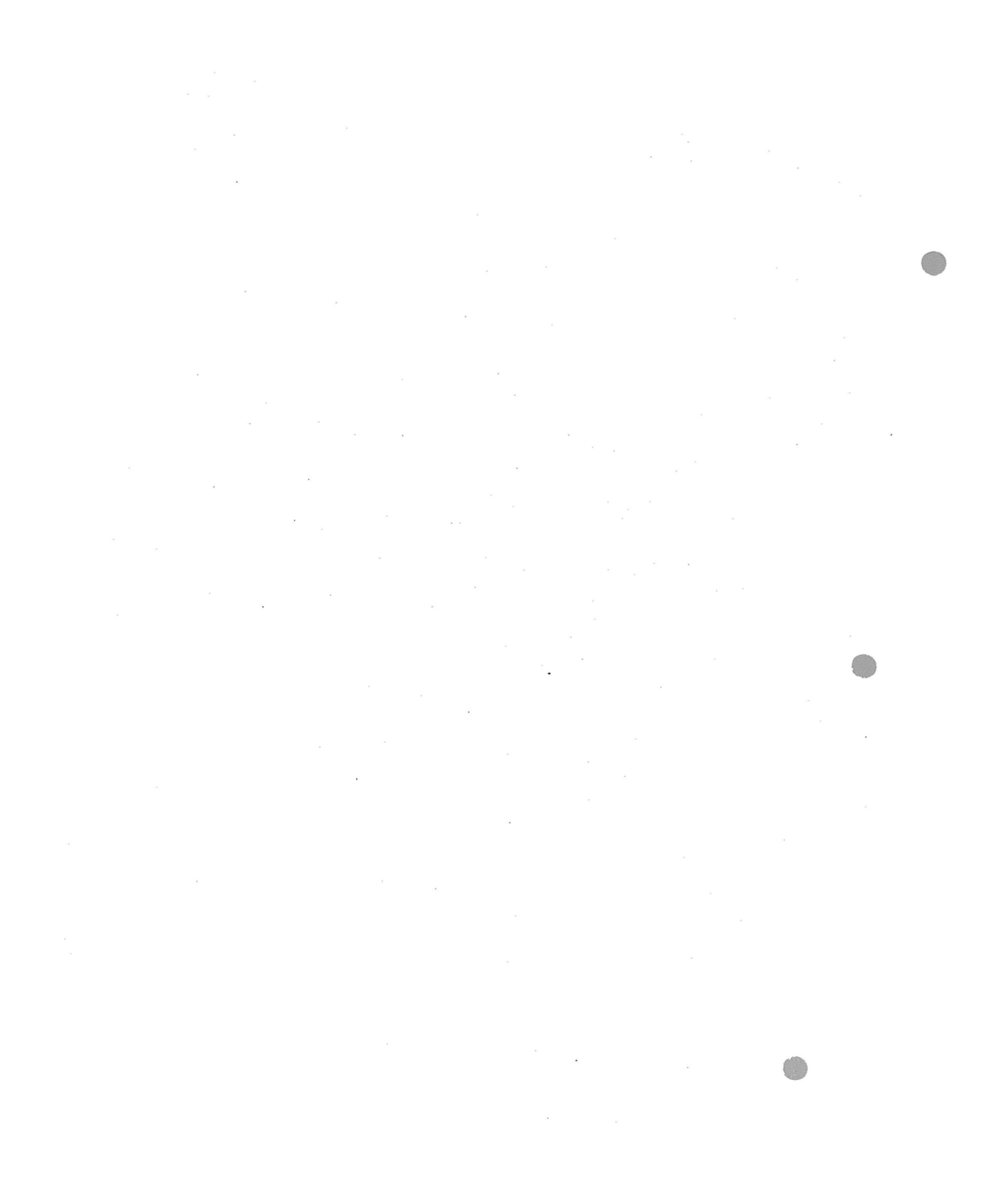
7.10.5 - Marge de recul avant.....	154
7.10.6 - Marges latérales.....	154
7.10.7 - Marge et cour arrière.....	154
7.10.8 - Coefficient d'occupation du sol.....	154
7.10.9 - Entreposage extérieur.....	155
7.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES D'UTILITÉS PUBLIQUES «UP».....	156
7.11.1 - Constructions et usages autorisés.....	156
7.11.2 - Hauteur des bâtiments.....	156
7.11.3 - Marge de recul avant.....	156
7.11.4 - Marges latérales.....	156
7.11.5 - Marge et cour arrière.....	156
7.11.6 - Entreposage extérieur.....	156
7.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES «AG».....	157
7.12.1 - Constructions et usages autorisés.....	157
7.12.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés.....	157
7.12.3 - Constructions et usages prohibés.....	157
7.12.4 - Hauteur des bâtiments.....	158
7.12.5 - Marge de recul avant.....	158
7.12.6 - Marges latérales.....	158
7.12.7 - Marge et cour arrière.....	158
7.12.8 - Espace naturel.....	158
7.12.9 - Coefficient d'occupation du sol.....	158
7.12.10 - Entreposage extérieur.....	158
7.12.11 - Implantation des immeubles agricoles.....	159
7.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PAYSAGÈRES «PA ET PAM».....	160
7.13.1 - Constructions et usages autorisés.....	160
7.13.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés.....	160
7.13.3 - Constructions et usages prohibés.....	160
7.13.4 - Hauteur des bâtiments.....	160
7.13.5 - Marge de recul avant.....	161
7.13.6 - Marge latérales.....	161
7.13.7 - Marge et cour arrière.....	161
7.13.8 - Espace naturel.....	161
7.13.9 - Coefficient d'occupation du sol.....	161
7.13.10 - Entreposage extérieur.....	161
7.13.11 - Implantation des immeubles agricoles.....	161
7.13.12 - Secteur de zone Pam-2.....	162
7.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRE APPLICABLES AUX ZONES PAYSAGÈRES ROUTIÈRES «PR».....	163
7.14.1 - Constructions et usages autorisés.....	163
7.14.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés.....	163
7.14.3 - Constructions et usages prohibés.....	163
7.14.4 - Hauteur des bâtiments.....	164
7.14.5 - Marge de recul avant.....	164
7.14.6 - Marges latérales.....	164
7.14.7 - Marge et cour arrière.....	164
7.14.8 - Espace naturel.....	164
7.14.9 - Coefficient d'occupation du sol.....	164
7.14.10 - Entreposage extérieur.....	164
7.15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES DE VILLÉGIATURE «RV».....	165
7.15.1 - Constructions et usages autorisés.....	165
7.15.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés.....	165

7.15.3 - Constructions et usages prohibés.....	165
7.15.4 - Hauteur des bâtiments.....	166
7.15.5 - Marge de recul avant.....	166
7.15.6 - Marges latérales.....	166
7.15.7 - Marge et cour arrière.....	166
7.15.8 - Espace naturel.....	166
7.15.9 - Coefficient d'occupation du sol.....	166
7.15.10 - Entreposage extérieur.....	166
7.16 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES COMMUNAUTAIRES «COM»	167
7.16.1 - Constructions et usages autorisés.....	167
7.16.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés	167
7.16.3 - Hauteur des bâtiments.....	167
7.16.4 - Marge de recul avant.....	167
7.16.5 - Marges latérales.....	168
7.16.6 - Marge et cour arrière.....	168
7.16.7 - Entreposage extérieur.....	168
7.17 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE SPÉCIALES «RVS»	169
7.17.1 - Constructions et usages autorisés.....	169
7.17.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés	169
7.17.3 - Constructions et usages prohibés.....	169
7.17.4 - Hauteur des bâtiments.....	169
7.17.5 - Marge de recul avant.....	170
7.17.6 - Marges latérales.....	170
7.17.7 - Marge et cour arrière.....	170
7.17.8 - Espace naturel.....	170
7.17.9 - Coefficient d'occupation du sol.....	170
7.17.10 Entreposage extérieur.....	170
7.18 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICULTURE SPÉCIALE «AGS».....	171
7.18.1 - Constructions et usages autorisés.....	171
7.18.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés	171
7.18.3 - Constructions et usages prohibés.....	171
7.18.4 - Hauteur des bâtiments.....	171
7.18.5 - Marge de recul avant.....	172
7.18.6 - Marges latérales.....	172
7.18.7 - Marge et cour arrière.....	172
7.18.8 - Espace naturel.....	172
7.18.9 - Coefficient d'occupation du sol.....	172
7.18.10 Entreposage extérieur.....	172
7.18.11 Implantation des immeubles agricoles.....	172
7.20 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES « RVX »	174
7.20.1 - Constructions et usages autorisés.....	174
7.20.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés	174
7.20.3 - Constructions et usages prohibés.....	174
7.20.4 - Hauteur des bâtiments.....	174
7.20.5 - Marge de recul avant.....	175
7.20.6 - Marge latérale.....	175
7.20.7 - Marge et cour arrière.....	175
7.20.8 - Coefficient d'occupation du sol.....	175
7.20.9 - Entreposage extérieur.....	175
7.21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES « RF ».....	176
7.21.1 - Constructions et usages autorisés.....	176

7.21.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés	176
7.21.3 - Constructions et usages prohibés.....	176
7.21.4 - Hauteur des bâtiments.....	176
7.21.5 - Marge de recul avant.....	177
7.21.6 - Marge latérale	177
7.21.8 - Espace naturel.....	177
7.21.9 - Coefficient d'occupation du sol.....	177
7.21.10 - Entreposage extérieur.....	177
7.21.11 - Implantation des immeubles agricoles	177
7.22 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES « R V Y »	178
7.22.1 - Constructions et usages autorisés.....	178
7.22.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés	178
7.22.3 - Constructions et usages prohibés.....	178
7.22.4 - Hauteur des bâtiments.....	178
7.22.5 - Marge de recul avant.....	179
7.22.6 - Marges latérales	179
7.22.7 - Marge et cour arrière.....	179
7.22.8 - Espace naturel.....	179
7.22.9 - Coefficient d'occupation du sol.....	179
7.22.10 - Entreposage extérieur.....	179
7.23 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES D'UTILITÉS PUBLIQUES « UPX »	180
7.23.1 - Constructions et usages autorisés.....	180
7.23.2 - Hauteur des bâtiments.....	180
7.23.3 - Marge de recul avant.....	180
7.23.4 - Marges latérales.....	180
7.23.5 - Marge et cour arrière.....	180
7.24 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES « RD »	181
7.24.1 - Constructions et usages autorisés.....	181
7.24.2 - Hauteur des bâtiments.....	181
7.24.3 - Marge de recul avant.....	181
7.24.4 - Marges latérales	181
7.24.5 - Marge et cour arrière.....	181
7.24.6 - Coefficient d'occupation du sol.....	182
7.24.7 - zone P.A.E.	182
7.25 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES VILLAGEOISE « CV »	183
7.25.1 - Constructions et usages autorisés.....	183
7.25.2 - Constructions et usages complémentaires autorisés	183
7.25.4 - Hauteur des bâtiments.....	184
7.25.5 - Marge de recul avant.....	184
7.25.6 - Marges latérales	184
7.25.7 - Marge et cour arrière.....	184
7.25.8 Coefficient d'occupation du sol.....	184
7.25.9 - Entreposage extérieur.....	185
7.26 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE DU P.P.U.....	186
7.26.1 - Revêtement extérieur.....	186
7.26.2 - Déboisement.....	186
7.26.3 - Aménagement extérieur.....	186
7.27 CESSION DE TERRAIN POUR FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX EN TERRITOIRE RÉNOVÉ	187

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	189
8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.).....	189
8.2 ZONES ASSUJETTIES	189
8.3 USAGES	189
8.4 SUPERFICIE DES EMPLACEMENTS	190
CHAPITRE 9 - MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET PROCÉDURES	191
9.1 PROCÉDURES	191
9.2 FORME DE LA DEMANDE	191
9.3 FRAIS POUR ÉTUDE DE LA DEMANDE	192
CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	193
10.1 OBJECTIF	193
10.2 CRITÈRES RELATIFS À L'ÉVALUATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE	193
CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	196
11.1 ADMINISTRATION DU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT.....	196
11.2 PRINCIPES DE CONCEPTION RELATIFS AU LOTISSEMENT.....	196
11.3 PLANIFICATION ROUTIÈRE	197
CHAPITRE 12 - NORMES APPLICABLES AUX TRACÉS DES RUES PUBLIQUES ET PRIVÉES.....	198
12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	198
12.2 TRACÉ DES RUES (L.A.U., ART. 115, 2E)	198
12.2.1 - Nature du sol et « boisé »	198
12.2.2 - Pente des rues.....	198
12.2.3 - Emprise des rues.....	198
12.2.4 - Distance entre les intersections	199
12.2.5 - Virages, angles d'intersection et visibilité	199
12.2.6 - Culs-de-sac.....	200
12.2.7 - Distance entre une rue et un cours d'eau ou un lac.....	202
12.3 TRACÉ DES ÎLOTS (L.A.U., ART. 115, 2 ^E ET 3 ^E)	203
12.3.1 - Largeur des îlots.....	203
12.3.2 - Orientation des îlots.....	203
CHAPITRE 13 - DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS	205
13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	205

13.2	NORMES GÉNÉRALES (L.A.U., ART. 115, 1ER ET 2E)	205
	13.2.1 - <i>Dimensions et superficie des emplacements</i>	205
	13.2.2 - <i>Emplacements d'angle</i>	206
13.3	NORMES RELATIVES À CERTAINS EMBLEMENTS PARTICULIERS (L.A.U., ART. 115, 1^{ER} ET 3^E)	207
	13.3.1 - <i>Emplacement situé directement en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau</i>	207
	13.3.2 - <i>Emplacements pour bâtiments d'utilité publique de petit gabarit</i>	207
13.4	DISPOSITIONS D'EXCEPTION	207
CHAPITRE 14 - OPÉRATION CADASTRALE		209
14.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES (L.A.U., ART. 115, 6^E)	209
14.2	PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE (L.A.U., ART. 115, 6E)	209
14.3	CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE (L.A.U., ART. 115, 8E, 9E, 10E, 11E)	209
	14.3.1 - <i>Cession de l'assiette des voies de circulation (L.A.U. art, 115, 7^e)</i>	209
	14.3.2 - <i>Cession de terrains pour fins de parcs ou de terrains de jeux (L.A.U., art. 115 8e)</i>	209
	14.3.3 - <i>Plans supplémentaires requis (L.A.U., art. 115, 9e et 10e)</i>	210
15.1	GÉNÉRALITÉS	214
	15.1.1 - <i>Administration du règlement de construction</i>	214
15.2	LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES (L.A.U., ART 118, 1ER ET 2E)	214
	15.2.1 - <i>Code national du bâtiment</i>	214
	15.2.2 - <i>Autres codes applicables</i>	214
	15.2.3 - <i>Prohibition de matériaux</i>	215
	15.2.4 - <i>Lampadaires</i>	215
	15.2.5 - <i>Accès aux emplacements</i>	215
	15.2.6 - <i>Installation ou l'utilisation d'une caméra</i>	215
	15.2.7 - <i>Délai de conformité</i>	216
15.3	FONDATION	217
	15.3.1 - <i>Obligation</i>	217
	15.3.2 - <i>Matériaux</i>	217
15.4	NORMES DE RECONSTRUCTION (L.A.U., ART. 118, 3E)	218
CHAPITRE 16 - NORMES RELATIVES À CERTAINS RISQUES		219
16.1	SÛRETÉ DES BÂTIMENTS	219
16.2	INSTALLATIONS SEPTIQUES	219
16.3	NEIGE ET GLACE	219
16.4	BÂTIMENTS INCENDIÉS, INOCCUPÉS OU NON TERMINÉS	219
16.5	CONSTRUCTIONS DE CHEMINÉE	219



SECTION I

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE ET RELATIF A L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME NO 506-G

- 1. Dispositions déclaratoires**
- 2. Règles d'interprétation**
- 3. Dispositions administratives**
- 4. Procédures, recours et sanctions**

**RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE ET RELATIF À L'ARTICLE 116
DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

Règlement no. 506-G

Adopté le 1992

Municipalité de Sainte-Sophie

Préambule

Considérant que la municipalité est tenue, selon l'article 102 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme, d'adopter pour la totalité de son territoire un règlement de zonage, un règlement de lotissement, un règlement de construction et le règlement visé à l'article 116.

Considérant que le Conseil a adopté récemment un plan d'urbanisme statuant sur une philosophie d'aménagement du territoire.

Considérant que le Conseil juge opportun d'adopter un règlement de régie interne afin de rationaliser l'application de l'ensemble de la réglementation d'urbanisme.

En conséquence, il est proposé par _____ et appuyé par que le Conseil de la municipalité de Sainte-Sophie adopte à _____ le présent règlement. Ce préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le Maire

Le secrétaire-trésorier

Luc Lefebvre

Martial Fillion

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Contexte

Le présent règlement a pour but de régir l'ensemble de la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Sophie. Cette réglementation vise l'harmonisation des différentes utilisations du sol selon les orientations liées à la qualité du cadre de vie et à la mise en valeur du territoire dont les principales vocations sont agricole, résidentielle, rurale et de villégiature. Ces orientations sont définies dans le **plan d'urbanisme** de la municipalité adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.2 Règlements abrogés

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 506A et ses amendements.

Sont aussi abrogées toutes autres dispositions incompatibles contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la municipalité.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution. Telles abrogations n'affectent pas non plus les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

1.3 Entrée en vigueur

La présente réglementation entrera en vigueur conformément à la loi.

1.4 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Sainte-Sophie.

1.5 Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 Invalidité partielle de la réglementation

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

Le Conseil déclare par la présente qu'il aurait décrété ce qu'il reste de règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses est déclarée.

1.7 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1 Du texte et des mots

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans cette réglementation conserveront leur signification habituelle :

- 1) les titres contenus dans cette réglementation en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- 2) l'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 3) le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- 4) avec l'emploi du mot «doit» ou «sera», l'obligation est absolue; le mot «peut» conserve un sens facultatif;
- 5) le mot «quiconque» inclut toute personne morale ou physique;
- 6) le genre masculin comprend les deux (2) sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

2.2 Des tableaux

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits, contenus dans cette réglementation en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques avec conversion en mesure anglaise. En cas de contradiction entre la mesure métrique et la mesure anglaise, la mesure métrique prévaut.

Conversion :

1 mètre = 3,2808 pieds
1 pied = 0,3048 mètre

1 mètres² = 10,7639 pieds²
1 pied² = 0,0929 mètre²

2.4 Terminologie

Abri d'auto

Construction annexée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur trois (3) côtés dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante (5) pour cent de la superficie totale des deux (2) côtés, la troisième étant l'accès. L'abri d'auto est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles. Toute autre construction servant aux mêmes fins et ne répondant pas aux caractéristiques mentionnées est considérée comme un garage.

Abri d'auto temporaire

Structure recouverte de matériaux légers approuvés, érigée seulement durant les mois d'hiver. L'abri d'auto temporaire est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles. Toute autre construction servant aux mêmes fins et ne répondant pas aux caractéristiques mentionnées est considérée comme un garage.

Accès public

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau du domaine privé ou du domaine public ouvert à la population avec ou sans frais d'entrée et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Affichage

Voir enseigne

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction, l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments.

Alignement de construction

Ligne imaginaire prise sur le terrain à construire ou déjà construit, localisée à une certaine distance de l'emprise de rue et en arrière de laquelle ligne toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifiée.

Amélioration

Travaux exécutés sur une construction ou un bâtiment en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

Annexe

Construction fermée faisant corps avec le bâtiment principal située sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire.

Avant-toit

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Balcon

Plate-forme en saillie sur le mur d'un bâtiment ordinairement entourée d'une balustrade et pouvant être protégée d'une toiture.

Bande de protection riveraine

Espace situé entre la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et une ligne imaginaire prise sur un terrain.

Bâtiment

Une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire

Bâtiment secondaire, détaché du bâtiment principal situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal.

Bâtiment principal

Bâtiment qui détermine le ou les usages principaux.

Bâtiment temporaire

Bâtiment d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et autorisé pour une période de temps limité.

Cabanon

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement selon les exigences de dimension et d'agencement.

Cave

Volume d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou sous le sous-sol et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du sol nivelé adjacent.

Chalet

Bâtiment utilisé à des fins d'habitation pour une durée saisonnière.

Chalet en location

Bâtiment utilisé comme résidence secondaire faisant l'objet d'un commerce d'hébergement pour les visiteurs.

Coefficient d'occupation du sol

Proportion totale de la superficie pouvant être construite par rapport à la superficie de l'emplacement en excluant les stationnements, les galeries, les balcons, les patios et les remises de superficie moindre que 20 m² (215,2 pieds carrés). Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites¹.

Conseil

Le Conseil de la municipalité de Sainte-Sophie.

Construction

Tout assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

Construction dérogatoire

Construction existante ou en construction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, non conforme à la présente réglementation et qui respectait lors de sa construction, toutes et chacune des normes des règlements de zonage, de lotissement et de construction alors en vigueur.

¹ Règlement 648, mars 1999

Copropriété

Tout immeuble qui est assujéti par l'enregistrement d'une déclaration de la copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

Coupe forestière domestique

Abattage d'arbres représentant trente (30) cordes et moins par année.

Coupe forestière commerciale

Abattage d'arbres représentant plus de trente (30) cordes par année.

Corporation

Municipalité de Sainte-Sophie.

Cour

Espace, sur un emplacement où se trouve un bâtiment principal, qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

Cour arrière

Cour comprise entre la ligne arrière d'un emplacement et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement.

Cour avant

Cour comprise entre le mur avant d'un bâtiment principal et la ligne avant du terrain et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement.

Cour latérale

Cour comprise entre le mur latéral d'un bâtiment principal et la ligne latérale de l'emplacement et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière.

Cours d'eau

Rivière ou ruisseau qui s'écoule durant toute l'année, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement. Les parties des cours d'eau canalisées sont sous-traitées de cette définition.

Déblai

Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler.

Demi-étage

Partie d'un étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,25 m (7,38 pi) n'est pas moindre que quarante (40) pour cent et pas plus de soixante-quinze (75) pour cent de la superficie du rez-de-chaussée.

Dépendance

Voir «bâtiment accessoire».

Emplacement

Terrain comprenant un ou plusieurs lots ou parties de lots, formant une seule propriété servant ou pouvant servir à un usage principal.

Emprise

Espace qui est propriété publique entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés privées. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors-tout de la rue, y incluant les fossés et trottoirs s'il y a lieu.

Enseigne

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui est:

- Une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- Qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité faire valoir;
- Qui est installée et visible de l'extérieur du bâtiment.

Enseigne dérogatoire

Enseigne non conforme au règlement de zonage numéro 506-I à la date de son entrée en vigueur.

Enseigne communautaire

Structures, inscriptions et symboles destinés à diriger les personnes ou à informer le public des services, attraits et activités dans un lieu donné et dont l'initiateur est une association légalement constituée (municipalité et association de propriétaires).

Enseigne directionnelle

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre un stationnement, endroit de livraison, l'entrée, la sortie et autres renseignements se rapportant à l'emplacement concerné.

Entreposage

Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux quelconques.

Espace naturel

Superficie de terrain occupée par une couverture forestière comprenant les arbres, les arbustes et les herbes.

Étage

Volume d'un bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol et le grenier, qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs, et s'étendant sur plus de soixante (60) pour cent de la surface totale du rez-de-chaussée.

Façade principale

Le mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue; dans le cas d'un lot d'angle, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment, c'est-à-dire, le mur avec accès possédant les caractéristiques architecturales les plus importantes.

Garage

Tout espace abrité, sur quatre faces, non exploité commercialement et destiné à servir au remisage des véhicules-moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal.

Lac

Toute étendue d'eau naturelle ou artificielle, publique ou privée alimentée par un ou plusieurs cours d'eau ou de sources.

Ligne avant d'un lot

Ligne située en front de lot coïncidant avec la ligne de rue publique ou privée.

Ligne d'un emplacement

Ligne qui sert à délimiter une parcelle de terrain pouvant servir à un usage principal.

Ligne des hautes eaux

Limite où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Lit

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral

Partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

Logement

Une pièce ou suite de pièces dans un bâtiment, pourvues (s) des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson et destinées (s) à servir de résidence à une ou plusieurs personnes : ceci exclut les motels, hôtels, cabines et roulottes.

Logement accessoire

Logement de trois (3) pièces et demi (3.5) maximum ayant une entrée distincte et pourvue des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson².

² Modification, règlement 855, juin 2006

Lot

Fond de terrain identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à l'article 2174 et/ou 2175 et à l'article 2169 du Code civil, ainsi qu'un fond de terrain identifié et délimité sur un plan de rénovation préparé en vertu du chapitre II de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q, cR-3.1).

Lot dérogatoire

Lot non conforme au règlement de lotissement numéro 506-H à la date de son entrée en vigueur.

Lot desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout municipal ou privé, approuvé par le ministère de l'Environnement.

Lot non desservi

Lot desservi ni par l'aqueduc ni par l'égout.

Lot partiellement desservi

Lot desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, municipal ou privé, approuvé par le ministère de l'Environnement.

Lot riverain

Lot situé entre la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et une voie de circulation.

Maison mobile

Unité d'habitation conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine et conforme à une norme nationalement reconnue de maison mobile (ACNOR-Z240), en vue de son utilisation comme bâtiment principal. Sa construction comprend la plomberie, le chauffage et la distribution électrique nécessaires. Elle a été conçue pour être transportée sur son propre train à un endroit préparé en conséquence.

Marge de recul arrière

Profondeur minimale de la cour arrière d'un emplacement prescrite par le présent règlement.

Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant d'un emplacement correspondant à la distance entre l'alignement et la ligne avant d'un lot ou emplacement.

Marge de recul latérale

Largeur minimale de la cour latérale d'un emplacement.

Mezzanine

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante (40) pour cent de celle du plancher immédiatement au-dessous; entre quarante (40) pour cent et soixante-quinze (75) pour cent de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage (1/2) et plus de soixante-quinze (75) pour cent un (1) étage.

Milieu humide

Regroupent les marais, les prairies humides, les tourbières et les marécages. Chaque type représente des terres qui saisonnièrement ou en permanence sont recouvertes d'eau peu profonde; le niveau de la nappe d'eau souterraine est à la surface ou près de celle-ci.

Modification (transformation)

Tout changement ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou tout changement dans son occupation.

Motel

Établissement composé de locaux de séjour contigus, auquel le visiteur accède de l'extérieur, mais qui peuvent de plus ouvrir sur un corridor intérieur. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles.

Mur mitoyen

Mur employé conjointement par deux (2) bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il peut être érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Occupation

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil, ainsi que le dépôt d'un plan par le Ministère en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

Ouvrage

Toute transformation, construction ou utilisation du sol comprenant les travaux de déblai, remblai, déboisement.

Panneau-réclame

Enseigne localisée à l'extérieur de l'emplacement où se situe le commerce ou le service, utilisée comme publicité pour annoncer un commerce, un service ou un attrait.

Piscine

Toute construction extérieure ou intérieure, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique.

Profondeur moyenne d'un lot ou emplacement

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot ou emplacement, mesurée à l'intérieur d'une bande de cinquante (50) mètres (164 pieds).

Projet intégré

Projet comprenant plusieurs bâtiments principaux d'un ou plusieurs usages localisés en un seul emplacement suivant un plan d'aménagement d'ensemble, planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaires telles les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

Raccorder

Lorsqu'il s'agit de relier une nouvelle rue publique ou privée à une rue publique ou privée existante.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou combler une cavité.

Remise

Voir « cabanon ».

Réparation

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exclusion des menus travaux d'entretien normal.

Rez-de-chaussée

Étage d'un bâtiment situé au-dessus du sous-sol ou de la cave, ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol ni de cave.

Rive

Bande de terrain qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Rives dégradées

Rives artificialisées ou en voie d'érosion ayant subi des pressions telles que déboisement, excavation, remblai, déblai, empiétement.

Rue

Voie de circulation permettant l'adjacente des emplacements qui en dépendent et servant aux véhicules.

Rue collectrice

Rue destinée à la seule desserte des emplacements qui lui sont adjacents.

Rue locale

Rue destinée à la seule desserte des emplacements qui lui sont adjacents.

Rue privée

Rue n'ayant pas été cédée à la municipalité.

Rue publique

Rue qui appartient à la municipalité ou à l'autorité provinciale.

Serre privée

Bâtiment accessoire largement vitré, utilisé uniquement pour la culture des plantes à des fins non commerciales.

Superficie d'un bâtiment

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

Terrain

Fonds de terre dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés ou formés d'un ou plusieurs lots distincts.

Terrain « artificialisé »

Emplacement dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par certains ouvrages tels remblai, déblai, gazonnement, etc.

Terrain dérogatoire

Terrain non conforme au règlement de lotissement numéro 506-H à la date de son entrée en vigueur.

Terrasse

Plate-forme extérieure utilisée en complément à un restaurant, un bar, une auberge ou autres établissements où sont disposés des tables et des chaises.

Usage

La fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un emplacement ou une de leurs parties sont utilisés, occupés ou destinés à être utilisés ou occupés.

Usage complémentaire

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire

Un usage non conforme au règlement de zonage numéro 506-I à la date de son entrée en vigueur, ou pour lequel, s'il était requis, un permis ou un certificat a été délivré avant la même date et dont ce dernier n'est pas devenu caduc selon les dispositions du règlement en vigueur à ce moment.

Usage principal

Usage dominant d'un emplacement ou d'un bâtiment.

Usage provisoire

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps.

Vente de garage

Usage provisoire sur un emplacement résidentiel ou de villégiature permettant la vente d'objets domestiques.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et servant uniquement au séjour et aucunement utilisé comme habitable.

Voie d'accès

Espace dans la bande de protection riveraine où le dégagement, l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes sont permis dans le but d'ouvrir une percée visuelle et permettre l'accès aux lacs et cours d'eau.

Zonage

Division du territoire municipal en zones et secteurs pour y réglementer la construction et l'usage des bâtiments ainsi que celui des emplacements.

2.5 Définitions des catégories d'usages

Les définitions des catégories d'usages sont placées dans l'ordre qui suit :

- 1) Habitation (2.5.1)
- 2) Commerce (2.5.2)
- 3) Industrie (2.5.3)
- 4) Communautaire (2.5.4)
- 5) Utilité publique (2.5.5)
- 6) Production et extraction (2.5.6)

2.5.1 - Habitation

Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'usage et à l'occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une unité d'habitation est composée d'une pièce ou d'un ensemble de pièces, située, équipée et construite de façon à former une entité distincte ou logement pourvu des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson. On distingue :

- 1) *Habitation unifamiliale isolée* : bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal et destiné à abriter un (1) seul logement;
- 2) *Habitation unifamiliale groupée* : bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations, dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs du bâtiment d'extrémité;
- 3) *Habitation bifamiliale isolée* : bâtiment distinct comprenant deux (2) unités d'habitation juxtaposées ou superposées, érigées sur un terrain distinct et dont chaque unité possède une entrée séparée donnant sur l'intérieur³;
- 4) *Habitation bifamiliale jumelée* : bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations bifamiliales réunies par un mur mitoyen vertical;

³ Modification, règlement 855, juin 2006

- 5) *Habitation trifamiliale isolée* : bâtiment érigé sur un terrain, composé de trois (3) unités d'habitation dont deux (2) sont juxtaposées ou superposées avec entrée commune ou séparée, et situé sur le terrain de façon à ce que tous les côtés de l'habitation soient dégagés de tout autre bâtiment principal.
- 6) *Habitation trifamiliale jumelée* : bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations trifamiliale réunies entre elles par un mur mitoyen;
- 7) *Habitation multifamiliale isolée* : bâtiment comprenant quatre (4) unités d'habitation et plus, érigé sur un terrain distinct;
- 8) *Projet intégré* : groupement de bâtiments distincts érigés sur un même terrain, suivant un plan d'aménagement détaillé et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupants du sol communautaires telles les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.
- 9) *Habitation en copropriété* : tout immeuble ou ensemble d'immeubles qui fait l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 441 b) du Code civil dont les unités d'habitation et la construction sont identifiées comme des parties exclusives et le terrain comme des parties communes.

2.5.2 - Commerce

Les usages commerciaux et de services sont divisés en plusieurs catégories compte tenu des affectations déterminées au plan d'urbanisme, des usages complémentaires, des nuisances et des conditions particulières d'implantation. Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux commerces et services énumérés.

- 1) *Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels* : établissement commercial où on vend ou traite directement avec le consommateur et n'exige aucun espace d'entreposage extérieur. Cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants:
 - produits alimentaires : épicerie, boucherie, pâtisserie, boulangerie, magasins de spiritueux, de fruits et légumes...;

- O marchandise générale : dépanneur, tabagie, magasin de chaussures et de vêtements, comptoir de vente...;
- O produits spécialisés : bijouterie, fleuriste, librairie, boutique de sports, de meubles, quincaillerie, location de petits outils;
- O services personnels : comptoir de nettoyeur, buanderie, cordonnerie, coiffeur, photographe, pompes funèbres...;
- O services financiers : banque, caisse populaire, courtier;
- O services professionnels : études d'avocats, de notaires, d'arpenteur-géomètre;

Les marchés aux puces ne sont pas compris dans cette classe d'usages.

- 2) *Commerce d'appoint* : établissement commercial offrant les services relatifs aux besoins quotidiens et immédiats. Cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants :

- O marchandise générale : dépanneur, tabagie, vidéo, nettoyeur, entretien de petits appareils...;
- O station-service et poste de distribution d'essence au détail;

Les marchés aux puces ne sont pas compris dans cette classe d'usages.

- 3) *Commerce routier* : établissement commercial (vente, location, service) axé sur l'automobile et les véhicules motorisés, autonome en espace de stationnement, générant certaines nuisances avec d'autres fonctions, notamment l'habitation. Cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants :

- O commerce relié à l'automobile : station-service et poste de distribution d'essence au détail, concessionnaire, vente d'automobiles d'occasion, de pièces et de tout autre véhicule d'usage domestique, atelier de réparation et d'entretien, ce sous-groupe comprend exclusivement les services reliés aux automobiles en état de fonctionnement;

- commerce de recyclage et vente de pièces usagées. Les commerces d'entreposage de véhicules non en état de fonctionnement ne font pas partie de cette classe.
- 4) *Commerce extensif* : commerce relatif à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet ou véhicule; entrepreneur en construction, atelier spécialisé, pépinière, entreposage, vente et élevage d'animaux domestiques (chenil), etc.; ces usages nécessitent souvent des espaces d'entreposage extérieur.
- 5) *Commerce récréatif intérieur* : établissement commercial de nature privée ou publique spécialisé dans la récréation et le divertissement de nature culturelle, sportive ou sociale. Les établissements à caractère érotique ne font pas partie de cette classe d'usage⁴. Cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants :
 - salle de spectacle;
 - bar, bistro, cabaret;
 - salle de réception;
 - salle de quilles;
 - conditionnement physique.
- 6) *Commerce récréatif extérieur* : établissement de nature privée ou publique comprenant un ou des bâtiments et un espace aménagé pour la pratique à l'extérieur d'activités récréatives ou de loisir. Cette catégorie regroupe les deux (2) sous-catégories suivantes:
 - de type extensif : golf, centre de ski de randonnée, camping, plage, aire de pique-nique, étang de pêche et tout autre aménagement récréatif de plein air ne nécessitant pas l'utilisation d'animaux;
 - de type équestre : centre équestre, école d'équitation et tout autre aménagement récréatif de plein air rattaché à la pratique d'un sport équestre.

⁴ Ajout, règlement 717, avril 2002

- 7) *Commerce d'hébergement*: établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs. Cette classe regroupe les auberges, maisons de santé, les regroupements de chalets en location (clinique spécialisée, thérapie, conditionnement, etc.) et complexes hôteliers.
- commerce d'hébergement routier: établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs, et axée sur l'automobile et les véhicules motorisés et autonome en espace de stationnement (motel, etc.).
- 8) *Commerce de restauration*: établissement commercial où l'on sert de la nourriture sur place possédant une salle à manger d'une superficie minimale de cinquante (50) m² (538 pi²).
- 9) *Centre commercial*: un bâtiment ou plusieurs bâtiments comprenant quatre (4) établissements commerciaux et plus, implanté sur un emplacement distinct conçu, construit et administré comme une unité; la catégorie d'usage «centre commercial» se divise en deux (2) sous-catégories: centre commercial de type artériel, centre commercial de type villageois.
- de type artériel: ensemble commercial conçu, construit et administré comme une unité localisée le long d'une route de transit et étant autonome en ce qui a trait aux espaces de stationnement. Aux usages permis dans la zone, s'ajoutent les commerces de détails, de services personnels et de services professionnels. Les aires de stationnement sont généralement localisées dans les cours avant et latérales;
 - de type villageois: ensemble commercial conçu, construit et localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et étant intégré au tissu bâti de ce dernier. Les aires de stationnement doivent être localisées dans les cours latérales et arrière.

- 10) *Commerce routier récréatif* : établissement commercial (vente, location, réparation, entreposage) axé sur les véhicules récréatifs (véhicule tout terrain, moto, bateau, motoneige...). Les opérations sont exercées principalement à l'intérieur d'un bâtiment fermé, mais parfois à l'extérieur lorsque des espaces d'entrepôts sont nécessaires. Les commerces d'entrepôts de véhicules récréatifs non en état de fonctionnement ne font pas partie de cette classe⁵.
- 11) *Commerces récréatifs intérieurs à caractère érotique*⁶ : établissement qui présentent des spectacles de danseurs ou danseuses nus (e) s ou partiellement nus (e) s ou autres spectacles érotiques. Sont également considérés comme établissements à caractère érotique les salles de spectacle, bars, bistros, cabarets et restaurants dont les serveurs ou serveuses sont nus (e) s ou partiellement nus (e) s.

Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool, à caractère érotique soit :

- a) établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui tire ou cherche à tirer profit de la présentation de spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression de désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs;
- b) salle de cinéma dans laquelle sont projetés habituellement des films montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït; cet établissement est considéré comme présentant habituellement des films à caractère érotique lorsque la proportion des films projetés répondant à la définition qui précède est de plus de cinquante pour cent (50 %) par rapport à l'ensemble des films projetés dans l'année;

⁵ Ajout, règlement 692, février 2001

⁶ Ajout, règlement 717, juin 2002

- c) établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités, présente accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéos, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;
- d) établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre des services ou des biens qu'il offre :
 - permet que ces biens ou ces services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'une femme, les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés; ou
 - permet que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de son soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent, de son cache-sexe ou caleçon s'il s'agit d'un homme;
- e) établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités :
 - présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme;
 - organise des activités au cours desquelles une femme dénude ses seins, ses parties génitales ou ses fesses ; ou au cours desquelles un homme dénude ses parties génitales ou ses fesses.

Dans le présent article, les expressions suivantes signifient :

Film érotique : Un film, ou enregistrement sur bande vidéo qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït.

Imprimé érotique : Toute image, imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence des seins, des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe féminin ; des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe masculin, et qui donne à voir cette personne ou l'une des personnes représentées sur la même image dans une attitude exprimant le désir ou le plaisir sexuel, suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel ou le prélude d'un tel acte;

Imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue contenant des descriptions des parties génitales dans un état d'excitation sexuelle ou des descriptions de masturbation, de sodomie, de fellation ou de cunnilingus ou de coït.

Objet érotique : Image, livre, périodique, revue, film ou bande vidéo qui peut être qualifié d'érotique selon les classes qui précèdent dans ce règlement;

Objet qui constitue ou contient des reproductions de parties génitales;

Vêtement, produit ou autre objet destiné à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui est présenté ou annoncé comme devant ou pouvant produire cet effet.

12) *Commerce de haute technologie*⁷ : établissement commercial dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et qui ne présente aucune nuisance pour le voisinage. Les opérations sont principalement consacrées à la conception et au développement de technologies de pointe faisant appel aux procédés scientifiques et techniques. Cette classe regroupe les entreprises suivantes :

- La microélectronique;
- Le traitement de l'information;
- Le génie génétique;
- L'ingénierie;
- Les télécommunications.

⁷ Ajout, règlement 773, juillet 2004

2.5.3 - Industrie

- 1) *Industrie légère*: établissement industriel et artisanal dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et qui ne présente aucune nuisance pour le voisinage. Cette classe regroupe les entreprises manufacturières et artisanales.
- 2) *Industrie moyenne*: établissement industriel dont les opérations sont exercées principalement à l'intérieur, mais parfois à l'extérieur, et nécessitant des espaces extérieurs d'entreposage. Cette classe regroupe les entreprises de transformation du bois tels les moulins à scie, etc.
- 3) *Industrie lourde*: établissement industriel générant des nuisances telles la circulation lourde, du bruit, de la fumée, de la poussière, etc. Cette classe regroupe les industries de transformation de métaux lourds, etc.

2.5.4 - Communautaire

Les usages communautaires comprennent à la fois des espaces et des bâtiments publics, para-publics et privés, affectés à des fins d'ordre civil, culturel, hospitalier, sportif, récréatif ou administratif.

- 1) *Communautaire de voisinage*: cette classe regroupe les établissements communautaires tels les écoles primaires, les garderies, les maisons de retraite, les bâtiments communautaires et de culte...;
- 2) *Communautaire d'envergure*: cette classe regroupe les établissements communautaires tels l'administration municipale et gouvernementale, hôpital, centre d'accueil, gare et terminus, complexe récréatif, aréna, bibliothèque, écoles secondaires et collégiales, cimetières;
- 3) *Communautaire récréatif*: cette classe regroupe les parcs, terrains de jeux, espaces libres, espaces vert.

2.5.5 - Utilité publique

Les usages d'utilité publique comprennent les espaces et bâtiments de propriété publique, para-publique et privée, non accessibles au public et offrant un service public d'ordre technique.

- 1) *Usage d'utilité publique légère*: cette classe regroupe les constructions de petit gabarit destinées aux services téléphonique, hydro-électrique, aqueduc et égout, etc.
- 2) *Usage d'utilité publique moyenne*: cette classe regroupe les espaces et les constructions qui sont utilisés à des fins de dépôts, d'entreposage et de réparation de matériaux (garage municipal), de lieu de production d'eaux embouteillées, de lieu de dépôt de carburant, de centrale de distribution d'électricité et d'usine de traitement des eaux et des boues de fosses septiques.
- 3) *Usage d'utilité publique lourde*: cette classe regroupe les espaces et constructions d'utilité publique qui présentent certaines nuisances telles que les incinérateurs et les sites d'enfouissement sanitaire régionale où l'on retrouve les activités de dépôt, de traitement et d'entreposage de déchets solides (au sens du Règlement sur les déchets solides, L.R.Q., Q-2 r.14).

2.5.6 - Production et extraction

Les usages de production et d'extraction comprennent à la fois des espaces et des constructions voués à des activités économiques se déroulant généralement en milieu rural.

- 1) *Agriculture*: usages agricoles associés à la culture, à l'élevage en général et à la transformation de ces produits. Cette classe regroupe les usages suivants: ferme laitière, fruiterie, maraîchère, de grande culture, établissement de production animale et débitage d'animaux relié aux établissements de production animale⁸;
- 2) *Foresterie et sylviculture*: cette classe regroupe les usages suivants: exploitation forestière, les érablières, les pépinières et la plantation.

⁸ Modification, règlement 642, janvier 1999

- 3) *Extraction*: cette classe regroupe les usages suivants: carrière, sablière, «gravière», extraction du minéral et sont considérées comme usage complémentaire les constructions et activités permettant la transformation du matériel extrait sur le même site.
- 4) *Élevage de chiens*: cette classe comprend exclusivement les activités relatives à l'élevage et au dressage de chiens dont le nombre est supérieur à deux (2). Aucune extension de l'usage ne doit se faire à l'extérieur du ou des bâtiments.
- 5) *Ferme éducative*: cette classe comprend les établissements voués à la production animale, mais à laquelle est joint de façon additionnelle un centre d'interprétation des animaux qui composent cette production animale. A ce centre d'interprétation peut être associée l'implantation d'équipement et d'infrastructures d'accueil, conformément au présent règlement⁹.

⁹ Ajout, règlement 608, décembre 1996